



FFvolley

Choisy Le Roi, le 22 novembre 2022

SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mardi 22 novembre 2022



Présents :

Monsieur	Patrick OCHALA,	Président
Mesdames	Sandrine GREFFIN,	Membre
	Béatrice KNOEPFLER,	Membre
	Sylvie MENNEGAND,	Membre

Excusés :

Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Benjamin VALLETTE,	Membre

Assistent :

Madame	Laurie FELIX,	Responsable du service juridique
Monsieur	Louis AUCHE,	Assistant juridique



Le mardi 22 novembre 2022 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie au siège et par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné pour l'audience est Monsieur Louis AUCHE et n'a pas participé aux délibérations.

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022
Diffusion : 01/12/2022
Auteur : Patrick OCHALA

AFFAIRE X

Par courrier du 29 juillet 2022 transmis par courrier électronique, Monsieur Serge CAYRON, président de la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles, a saisi la commission fédérale de discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X (n°).

Le 7 novembre 2022, Monsieur OCHALA a convoqué les intéressés en audience afin de répondre aux griefs de « • *Violation de la Charte d'éthique et de déontologie en son article 5* ; • *Violation de la morale sportive* ; • *De manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation du volley et de la Fédération* ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFVolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique de Monsieur X, président du Club CLUB 1, en date du 17 mai 2022 ;
- Le courrier électronique de Monsieur X en date du 19 mai 2022 ;
- Le courrier électronique de Monsieur X en date du 23 mai 2022 ;
- Le courrier électronique de Monsieur X, président du CLUB 2, en date du 3 octobre 2022 ;
- Les courriers électroniques de Madame X, licenciée au moment des faits au CLUB 1, en date du 4 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Monsieur X en date du 6 octobre 2022 ;
- Le courrier de Maître X, avocate au barreau de Paris, en date du 10 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Monsieur X, père X et X (licenciée et ex-licenciée du CLUB 1), en date du 10 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Madame X, en date du 10 octobre 2022, licenciée du CLUB 1 ;
- Le courrier électronique de Madame X, licenciée du CLUB 1, en date du 15 octobre 2022 ;
- Le courrier de Maître X, avocat des époux X et de leur fille, X, en date du 17 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Madame X, mère de X (ex-licenciée du CLUB 1), en date du 17 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Madame X, mère de X (ex-licenciée du CLUB 1), en date du 21 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Madame X, mère de X (ex-licenciée du CLUB 1), en date du 22 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Madame X, ex-licenciée du CLUB 1, en date du 23 octobre 2022 ;
- Le courrier électronique de Monsieur X, ex-licencié du CLUB 1, en date du 24 octobre 2022 ;
- L'entretien téléphonique de X, père de X (ex-licenciée du CLUB 1), en date du 17 octobre 2022 ;
- L'entretien téléphonique de X, ex-licenciée du CLUB 1, en date du 17 octobre 2022 ;
- L'entretien téléphonique de X, Ancien entraîneur du CLUB 1, en date du 17 octobre 2022 ;
- La mesure d'interdiction des fonctions d'éducateur sportif par arrêté préfectoral d'urgence et pour une durée de six mois, en date du 14 septembre 2022 ;
- La notification de la mesure conservatoire de suspension de licence de Monsieur X par la FFVolley, en date du 1 août 2022 ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la Fédération Française de Volley le 22 novembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X, représenté par Maître X, avocate, régulièrement convoqué et ayant pris la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur X lorsqu'il était licencié au sein du club CLUB 1 et au CLUB 2, en ce qu'il contreviendrait à l'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie, à la morale sportive et porterait atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT que les griefs reprochés à Monsieur X concerneraient les licenciées suivantes, pour certaines mineures au moment des faits : X, X, X, X, X, X, X, X et X ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur X est licencié pour la première fois au club de CLUB 1 pour la saison sportive 2016/2017, après une pause d'une saison sportive en 2018/2019, il reprendra sa licence au CLUB 1 au cours de la saison sportive 2019/2020 jusqu'à la saison 2021/2022 où il aura une licence uniquement au CLUB 2,
- Monsieur X est né le 21 mai 1996 et donc âgé de 24/25 ans lors de la saison 2020/2021, titulaire d'une licence « éducateur sportif » et « pratique en compétition » pour le volley-ball et le beach volley. Dans le cadre de ses activités au sein du CLUB 1, il est décrit par son employeur comme dynamique et serviable, encadrant directement ou indirectement (accompagnant d'éducateurs titulaires), notamment en beach volley, sur les groupes de M11 et de M15 filles,
- L'intéressé rencontre Madame X et les autres joueuses concernées par la présente affaire lors de la saison sportive 2019/2020 au sein du CLUB 1,
- Monsieur X a eu une relation intime et sexuelle avec Madame X lors de l'année 2021, celle-ci ayant eu 15 ans le X 2021 et évoluant avec Monsieur X aux titres de compétitions officielles ou amicales et pouvant être encadrée par lui au cours de la saison 2020/2021. Plusieurs témoins et l'intéressé déclarent qu'il y a eu une relation amoureuse entre les deux protagonistes,
- X, X et X témoignent avoir reçu une grande quantité de messages textes et sur les réseaux sociaux de l'intéressé alors qu'elles étaient toutes licenciées et mineures âgées de 15 à 17 ans. Monsieur X corrobore leurs témoignages en évoquant le nombre pléthorique de messages aux licenciés et précisant « *on le voyait souvent derrière son téléphone* »,
- Les témoignages à l'instruction et la main courante versés au dossier montre qu'X était également destinataire de nombreux messages de la part de X, celui-ci ayant été invité chez elle sans la présence de ses parents,
- X, rencontrant Monsieur X lors de la saison 2017/2018, précise que les messages qu'elle recevait étaient « *nombreux, longs et insistants* », notamment il a pu lui écrire : « *j'aimerais bien savoir ce qu'il y a sous ta robe* » (rapporté par le président du CLUB 1 et Madame X, amie de X) ;
- X témoigne également que Monsieur X « *n'a jamais eu de gestes déplacés envers [elle]. Seulement des messages sur Instagram (que je n'est malheureusement plus...) [lui] indiquant qu'il [la] trouvait jolie. Et quelques fois « taquin » lors de match non officiel entre amis et équipe à Y l'été après le premier Covid* »,
- X, sœur aînée de X, évoque qu'elle recevait également beaucoup de messages de la part de Monsieur X, témoignant qu'il lui « *envoyait des messages un peu bizarres parfois, mais rien de choquant. En fait, je lui répondais très peu et en étant plutôt froide. Je ne suis jamais rentrée dans son jeu.* ». X confirme ces déclarations,
- Les captures d'écran fournis par X montrent les termes suivants employés par l'intéressé : « *Bon ba câlin à distance pour reconforter hein [...]* », « *Ba arrête d'être mignonne aussi mdr. [...]* », « *Ohhhh t'es toute mimi (smiley qui sourit)* », « *Maiseuhh je rigolais j'ai aucun style moi !! En vrai l'ensemble est plus que joli* »,

CONSTATANT que le CLUB 2 affirme, qu'en son sein, Monsieur X n'a pas été à sa connaissance en contact de mineurs ;

CONSTATANT qu'une procédure pénale est en cours sur la présente affaire, notamment à la suite d'une main courante déposée par les parents d'X, en son nom pour corruption de mineur. Les accusations portent à ce jour uniquement sur les faits de viols sur mineur entre mai et décembre 2021, l'intéressé faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer une activité directe ou indirecte avec des mineurs ;

CONSTATANT qu'il ressort des différents témoignages, notamment de l'intéressé en audience, que Monsieur X était très impliqué et intégré au sein du club, notamment en qualité d'encadrant de volley-ball et de beach volley (seule activité possible durant la crise sanitaire) et de préposé stagiaire au CLUB 1 ;

CONSTATANT que Monsieur X affirme avoir eu un rapport de proximité avec tous les joueurs et joueuses, notamment mineurs, du CLUB 1 s'estimant avoir eu un rôle de grand frère, d'ami ou de confident au sein du club. Il se décrit comme une personne avenante et sociable sur laquelle les licenciés pouvaient compter pour les aider dans leur vie sportive comme privée ;

CONSTATANT que l'intéressé reconnaît avoir eu une relation amoureuse et des rapports sexuels avec X alors qu'elle n'était âgée que de 14 ans et qui s'est terminée en décembre 2021, malgré les demandes du père de X et d'autres protagonistes du CLUB 1 de stopper leur relation dès le printemps 2021 ;

CONSTATANT que Monsieur X se défend en expliquant qu'après hésitation et discussions avec Madame X, leur relation amoureuse s'est concrétisée devenant le résultat d'une décision commune, sans malaise et « follement » consentie, débutant hors cadre sportif.

CONSTATANT que l'intéressé indique que Madame X a une maturité et un discernement suffisant malgré son jeune âge permettant d'affirmer l'absence de malaise pour avoir consommé sexuellement leur relation. Il soumet pour preuve le fait que leur relation n'a pas porté préjudice aux résultats sportifs de la licenciée (évoquant cependant plusieurs contreperformances) ;

CONSTATANT que Monsieur X précise qu'à la suite de sa confrontation avec le père de Madame X, il a « disparu » pendant trois semaines et que la relation a repris avec Madame X à l'initiative de celle-ci ;

CONSTATANT que Monsieur X indique que l'assentiment des parents vis à vis de cette relation peu commune étant lunatique et incohérent, il a supprimé par peur tous les messages échangés et ses comptes de réseaux sociaux à l'exception de Facebook et de WhatsApp ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur X reconnaît avoir échangé de « trop » nombreux et fréquents messages avec plusieurs des joueuses mineures susmentionnées, notamment sur des sujets extra-sportifs et relevant de leur vie privée. A ce sujet, Monsieur X reconnaît en séance avoir envoyé les messages cités ci-dessus à Mesdames X et X ;

CONSTATANT qu'il dément toutes accusations d'harcèlement et de comportement inapproprié notamment vis-à-vis de X et X, précisant que :

- Les messages portant sur la vie privée étaient initiés par lui comme par ses interlocutrices,
- Les parents des enfants étaient informés des messages,
- Il n'a jamais encadré X ;

CONSTATANT que l'intéressé reconnaît avoir commis une faute professionnelle et déontologique dans l'exercice de sa fonction d'entraîneur uniquement à propos de sa relation avec X qu'il explique par ses forts sentiments amoureux. Ayant conscience de cette faute et répondant à une demande des parents des licenciées après la confrontation, il déclare s'être autosancionné en refusant d'être entraîneur au sein de CLUB 2 ;

CONSTATANT que Monsieur X indique avoir suivi un psychiatre pendant trois mois après la confrontation, cela uniquement sur demande des parents des licenciées et qu'il est suivi par une psychologue par mesure obligatoire prononcée dans le cadre de la procédure pénale en cours ;

CONSTATANT que Monsieur X estime que sa thérapie est arrivée à son terme mais qu'il lui reste seulement à réfléchir sur la question de l'âge, laissant entendre que Madame X et lui pourrait avoir de nouveau dans le futur une relation amoureuse dans le respect de la légalité ;

CONSTATANT enfin que Monsieur X est quelqu'un d'instruit et X de formation, ayant également obtenu diplôme dans le X avec pour ambition de devenir directeur sportif en club ;

CONSIDERANT QUE SUITE A CE QUI PRECEDE, il est certain que les faits rapportés sont d'une particulière gravité et sont contraires aux valeurs du sport ;

CONSIDERANT que la relation intime et sexuelle d'une durée d'un an ayant eu lieu en 2021 entretenue entre Monsieur X, âgée alors de 24/25 ans, et X, âgée de 14/15 ans, n'est pas contestée ;

CONSIDERANT que tout autre comportement inapproprié, notamment envers les autres licenciées mineures susmentionnées, n'est pas reconnu et vivement contesté par Monsieur X, mais sans apporter de preuve à l'appui de ses prétentions ;

CONSIDERANT que la teneur des messages envoyés par Monsieur X et reproduits ci-dessus sont objectivement séducteurs, à connotation sexuelle ou extérieurs à des sujets relevant de l'activité sportive ;

CONSIDERANT la quantité anormale desdits messages, ce que l'intéressé reconnaît lui-même, le nombre de licenciées mineures concernées, ainsi que les témoignages corroborant leur caractère insistant et déplacé ;

CONSIDERANT la position d'autorité et d'ascendant intrinsèque à l'intéressé au regard de l'écart d'âge important entre lui et les licenciées concernées, sa qualité d'éducateur sportif (à minima bénévole) au sein du CLUB 1, peu important qu'il ait été l'entraîneur ou pas des joueuses, et sa quasi-omniprésence dans les activités du club ;

CONSIDERANT que dans cette situation, le consentement de Madame X, mineure de moins de 15 ans, ne peut être déclaré avec certitude comme avéré ;

CONSIDERANT ainsi que les faits, qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique de personnes mineures, sont établis ;

CONSIDERANT de surcroît qu'en sa qualité d'encadrant/éducateur sportif, l'intéressé est tenu d'adopter un comportement exemplaire respectueux de l'éthique et de l'intégrité inhérents à sa fonction ;

CONSIDERANT que Monsieur X avait pleinement conscience de l'anormalité de sa relation avec Madame X du fait de l'écart d'âge (environ 10 ans) et de la très grande jeunesse de celle-ci, mais qu'il a cependant pris la responsabilité de débiter cette relation puis de l'entretenir malgré plusieurs alertes et le fait qu'il soit adulte ;

CONSIDERANT enfin la prise de conscience très mesurée et l'absence de repentir de l'intéressé en audience comme dans ses écrits ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une grave faute disciplinaire qualifiée de violation de la morale sportive conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés conformément à l'article 18 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De la radiation de Monsieur X (n°) de la Fédération Française de Volley conformément aux articles 1.3 et 18 du règlement général disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la mesure à titre conservatoire de suspension de la licence de Monsieur X datant du 1er août 2022, conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Madame FELIX, représentante chargée de l'instruction, et les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames GREFFIN, KNOEPFLER et MENNEGAND ont participé aux délibérations, ainsi que Monsieur OCHALA.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance
Louis AUCHE,**